



Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les indemnités des membres du comité directeur, du comité d'investissement et du secrétariat du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (ci-après le « Fonds souverain ») conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, alinéas 5 et 11, et paragraphe 5, alinéa 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir- première partie (2015).

Le projet de règlement grand-ducal prévoit d'accorder aux membres du comité directeur du Fonds souverain une indemnité forfaitaire mensuelle qui est en rapport avec la charge de travail et les tâches et responsabilités à assumer.

Le comité directeur du Fonds souverain assure la gestion et l'administration des avoirs du Fonds souverain. Il arrête la politique générale, les choix stratégiques, et exerce en outre le contrôle sur les activités du Fonds souverain. Il lui appartient de statuer sur le budget annuel et d'arrêter les comptes financiers. L'exercice du mandat, qui implique donc un niveau de responsabilité élevé, se fait sur une base volontaire et en supplément aux activités professionnelles exercées par les membres.

Par ailleurs, il est proposé de faire bénéficier les membres du comité d'investissement d'une indemnité forfaitaire annuelle en rapport avec leurs tâches, compétences et expérience.

Le comité d'investissement est appelé à conseiller le comité directeur sur la stratégie d'investissement du Fonds souverain. Il assure le suivi des investissements du Fonds souverain et de leur performance et contribue au contrôle du respect de la stratégie d'investissement, de l'objectif du rendement et de la tolérance au risque du Fonds souverain. Les membres du Fonds souverain doivent de ce fait disposer de solides connaissances financières et d'une expertise et expérience professionnelle bien établies dans le domaine financier.

Finalement, il est proposé de faire bénéficier les membres du secrétariat d'une indemnité forfaitaire annuelle en rapport avec la charge de travail et les tâches et responsabilités à assumer.

Le secrétariat assume de nombreuses tâches liées à l'administration et la gestion du Fonds souverain. Il fournit toute l'assistance administrative au comité directeur et au comité d'investissement et il organise et coordonne la communication avec l'agent bancaire et l'agent comptable du Fonds souverain. Il prépare les réunions, les prises de décisions et le budget et il organise et coordonne l'audit annuel et semestriel ainsi que le reporting mensuel. Le travail de support du secrétariat est d'autant plus important que les organes de gouvernance du Fonds souverain ainsi que ses prestataires externes doivent pouvoir s'y appuyer entièrement dans l'exercice de leurs tâches et responsabilités respectives, étant donné que le Fonds souverain ne dispose pas d'autre personnel.

Il est prévu de lier l'indemnité pour les membres du comité directeur, du comité d'investissement et du secrétariat à la condition de justifier d'un taux moyen annuel de participation aux réunions dépassant 50 pour cent.



Depuis la création du Fonds souverain en l'année 2014, les membres du comité directeur, du comité d'investissement et du secrétariat ont exercé leur mandat sans rémunération. 10 ans plus tard, au 30 novembre 2024, le Fonds souverain a fait état d'un actif de 713.432.848,16 euros. Le Fonds souverain a donc considérablement gagné en taille et en importance. De cette croissance constante découlent des responsabilités et une charge de travail accrues pour les organes de gouvernance.

Au vu de ces considérations, il apparaît approprié d'octroyer dorénavant une rémunération aux organes de gouvernance pour le travail presté.

Depuis la date du premier investissement, la performance du Fonds souverain est de 37,03% (time-weighted). Le rendement annualisé depuis sa création est de 3,76%. Ainsi, l'enveloppe globale des indemnités proposées impacte le rendement annualisé depuis la création du Fonds souverain de seulement 0,026%, ce qui est tout à fait marginal. Par ailleurs, le Fonds souverain ne disposant ni de personnel, ni de locaux propres, les frais de fonctionnement restent limités au strict minimum.



Projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités des membres du comité directeur, du comité d'investissement et du secrétariat du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir- première partie (2015), et notamment son paragraphe 4, alinéas 5 et 11, et son paragraphe 5, alinéa 4 ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de [...] ;

Les avis de [...] ayant été demandés ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. (1) Les membres du comité directeur du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg bénéficient d'une indemnité forfaitaire mensuelle de 60 points indiciaires, payable annuellement, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du comité directeur dépassant 50 pour cent.

(2) Les membres externes du comité d'investissement du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg bénéficient d'une indemnité forfaitaire mensuelle de 60 points indiciaires, payable annuellement, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du comité directeur dépassant 50 pour cent.

(3) Les membres du secrétariat du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg bénéficient d'une indemnité forfaitaire mensuelle de 60 points indiciaires, payable annuellement, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du comité directeur dépassant 50 pour cent.

(4) En cas de survenance en cours d'année d'une démission, d'une nomination ou d'une révocation d'un membre du comité directeur, du comité d'investissement ou du secrétariat, l'indemnité forfaitaire à allouer est calculée proportionnellement au temps écoulé.

Art. 2. Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} fixe les montants des indemnités des membres du comité directeur, du comité d'investissement et du secrétariat du Fonds souverain.

Il est prévu d'accorder aux membres du comité directeur du Fonds souverain une indemnité forfaitaire mensuelle qui est en rapport avec la charge de travail et les tâches et responsabilités à assumer.

Il est proposé de faire bénéficier les membres externes du comité d'investissement d'une indemnité forfaitaire mensuelle en rapport avec leurs tâches, compétences et expérience. Le comité d'investissement est appelé à conseiller le comité directeur sur la stratégie d'investissement du Fonds souverain. Les membres du comité d'investissement doivent de ce fait disposer de solides connaissances financières et d'une expertise et expérience professionnelle bien établies dans le domaine financier.

Il est proposé de faire bénéficier les membres du secrétariat d'une indemnité forfaitaire annuelle en rapport avec la charge de travail et les tâches et responsabilités à assumer. Le secrétariat assume de nombreuses tâches liées à l'administration et la gestion du Fonds souverain. Il fournit toute l'assistance administrative au comité directeur et au comité d'investissement et il organise et coordonne la communication avec l'agent bancaire et l'agent comptable du Fonds souverain. Il prépare les réunions, les prises de décisions et le budget et il organise et coordonne l'audit annuel et semestriel ainsi que le reporting mensuel.

L'article 1^{er} fixe le montant de chacune de ces indemnités forfaitaires mensuelles à 60 points indiciaires, ce qui correspond actuellement à 1.396,51 euros par mois.

Afin d'assurer l'assiduité des membres aux réunions du comité directeur, du comité d'investissement et du secrétariat, leur indemnité forfaitaire mensuelle est liée à la condition de justifier d'un taux moyen annuel de participation aux réunions dépassant 50 pour cent.

Le paragraphe 4 précise qu'en cas de démission, nomination ou révocation d'un membre du comité directeur, du comité d'investissement ou du secrétariat du Fonds souverain, ce membre reçoit une indemnité en proportion avec la période pendant laquelle il était membre de l'organe du Fonds souverain.

Art. 2.

L'article 2 reprend la formule requise.



FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État)

Dans la mesure où les établissements publics sont consolidés selon les règles SEC2010, les dépenses correspondantes (60 points indiciaires par personne, ce qui équivaut actuellement à EUR 184.339,63) y seront reflétées. Pour autant, dans la mesure où ces dépenses sont entièrement à charge du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (dont elles représentent seulement 0,026% du rendement annualisé depuis sa création) et non pas du budget de l'Etat, aucun impact direct sur le solde ou la dette selon les règles de la comptabilité nationale (loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État) se matérialise. En tant que dépenses, les indemnités des membres du comité Directeur, du comité d'investissement et du secrétariat du Fonds souverain intergénérationnel sont néanmoins prises en compte lors du calcul du solde de l'État suivant le système européen des comptes 2010 "SEC", tout comme le sont par ailleurs, au niveau des recettes, les plus-values générées.